

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Désignation de Maître Martin SALE-MOINEAUX pour une procédure contentieuse initiée dans le cadre d'une substitution de la Ville à l'OPHA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°26 du Conseil municipal en date du 7 mars 2024, relative au Budget primitif 2024 du Budget principal de la Ville d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-0648 HI URG relatif à un danger imminent pour la santé publique à l'encontre d'un bien immobilier sis 112 rue Hélène Cochenec à Aubervilliers appartenant à l'Office Public de l'Habitat (OPH) d'Aubervilliers et occupé par MOUNDI KOO Stéphanie et son fils ;

Vu le devis de Maître Martin SALE-MONIAUX en vue de représenter la commune d'Aubervilliers dans le cadre d'une procédure de référé ;

Considérant que l'OPH ne s'est pas exécuté dans le délai réglementaire, la Ville d'Aubervilliers se substitue au propriétaire défaillant ;

Considérant que la Ville décide de saisir le Juge judiciaire afin, notamment, d'ordonner et d'autoriser l'accès au bien pour exécuter l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville soit représentée devant les juridictions ;

Considérant que Maître Martin SALE-MONIAUX propose de représenter la Ville pour la procédure de référé en contrepartie d'un forfait d'honoraires de [REDACTED] euros TTC qui comprend la gestion totale de la procédure ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de Maître Martin SALE-MONIAUX pour représenter les intérêts de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'offre financière de Maître Martin SALE-MONIAUX et de signer la convention d'honoraires proposée par ce dernier ;

DECIDE :

DE DESIGNER Maître Martin SALE-MOINEAUX et tout avocat qu'il désignera, aux fins de représentation des intérêts de la Commune d'Aubervilliers devant les juridictions dans le cadre d'une substitution de la Ville à l'OPHA faisant suite à l'arrêté préfectoral n°24-0648 HI URG relatif à un danger ponctuel imminent pour la santé publique touchant un logement dans le bien sis 112 rue Hélène Cochenec à Aubervilliers ;

DE DIRE que les frais d'honoraires de Maître Martin SALE-MOINEAUX correspondant à la gestion totale de la procédure s'élèvent à [REDACTED] euros TTC ;

D'AUTORISER la signature du bon pour accord annexé à la présente décision ;

DE DIRE que le montant des frais d'honoraires de Maître Martin SALE-MOINEAUX sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne ;

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale